

225C1258
FR0011532225-OP010-A03-E01

24 juillet 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique mixte visant les actions de la société.

VOGO
(Euronext Growth Paris)

- 1- Le 24 juillet 2025, Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société ABEO, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique mixte visant les actions de la société VOGO. Ce projet a été annoncé le 3 juin 2025 (cf. notamment D&I 225C0950 du 10 juin 2025).

La société ABEO détient directement 1 370 198 actions VOGO représentant autant de droits de vote, et de concert avec la société Jalénia¹, 1 373 698 actions VOGO représentant autant de droits de vote, soit 22,42% du capital et 16,54% des droits de vote de la société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, par **remise de 3 actions ABEO à émettre et 16,40 € pour 16 actions VOGO présentées**, la totalité des actions VOGO existantes qu'elle ne détient pas de concert, à l'exclusion³ (i) des 41 945 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) des 5 000 actions gratuites 2023-1 attribuées dont la période d'acquisition a expiré mais qui demeurent indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, I du code de commerce, soit un maximum de **4 706 368 actions VOGO** visées par l'offre représentant 76,81% du capital de la société.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action ABEO ne peut être remise dans le cadre de l'offre. Les actionnaires de VOGO qui apporteront à l'offre un nombre d'actions VOGO ne leur donnant pas droit, en considération de la parité, à un nombre entier d'actions ABEO, seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions ABEO formant rompus leur revenant, tel que décrit à la section 2.2. du projet de note d'information.

Les actions ABEO qui seront remises en échange des actions VOGO apportées à l'offre seront des actions ordinaires émises par décision du conseil d'administration d'ABEO, sur le fondement d'une délégation octroyée par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'ABEO réunie le 15 juillet 2025.

Il est rappelé⁴ que, concomitamment à l'accord de rapprochement conclu entre les sociétés ABEO et VOGO le 3 juin 2025, visant à définir les termes et conditions du présent projet d'offre, les actionnaires fondateurs de VOGO⁵ ont

¹ Société civile contrôlée par M. Olivier Estèves, président directeur général d'ABEO.

² Sur la base d'un capital composé de 6 127 011 actions représentant 8 306 778 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Il est précisé qu'à compter du 21 octobre 2025, 869 566 actions VOGO détenues par l'initiateur bénéficieront d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la société qui prévoit qu'un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

³ Il est précisé que ne sont pas visés (i) les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par la société VOGO qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles, étant précisé que l'ensemble des bénéficiaires de ces BSPCE ont renoncé irrévocablement à l'exercice de ces BSPCE, (ii) les 12 000 actions gratuites 2024-0 qui pourraient être émises avant la clôture de l'offre mais seront juridiquement indisponibles, au même titre que les actions gratuites 2023-1, et (iii) les 6 000 actions gratuites 2024-1 qui ne seront pas émises avant la clôture de l'offre.

⁴ Cf. notamment le communiqué de presse diffusé conjointement par les sociétés ABEO et VOGO le 3 juin 2025.

conclu avec la société ABEO des engagements d'apport à l'offre portant sur l'intégralité de leurs participations respectives, soit 1 776 116 actions VOGO, représentant 28,99% du capital de la société, ces engagements d'apport devenant caducs en cas d'offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a **pas l'intention** de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions VOGO à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société, même si les conditions sont réunies.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VOGO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société VOGO comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi par le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par MM. Maurice Nussembaum et Thomas Hachette, désigné le 19 mai 2025 par le conseil d'administration de la société VOGO en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique mixte, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VOGO.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VOGO et ABEO sont applicables.

—————

⁵ M. Christophe Carniel, par l'intermédiaire de la société Two C, M. Pierre Keiflin, par l'intermédiaire de la société ESPE, M. Daniel Dedisse et Mme Véronique Puyau.